Nations Unies
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (ESCWA)

Session nationale aux négociations des accords bilatéraux d'investissements

Tunis 1-5 avril 2013

La notion d'investisseur

par Farhat HORCHANI

horchani.ferhat@gmail.com

La présentation a été inspirée des travaux de la CNUCED en matière d'AII

Définition des personnes physiques

- **Critère de nationalité (pratique commune):**

  Il faut être un national d'un Etat particulier, en général, d'un Etat partie au traité.

Définition des personnes physiques

- **Critère du domicile ou de la résidence:**

  Le lien avec l'un des Etats parties peut se faire à travers la résidence permanente, le domicile ou la résidence.

  ➢ Problème de la double nationalité:

  -celle de 2 Etats dont aucun n'est l'Etat d'acceuil

  -celle de 2 Etats dont une est celle de l'Etat d'acceuil

Définition des personnes morales

- **Critère du pays de constitution:**

La nationalité de l'entité est déterminée par la loi régissant la constitution de la société.

1. Facile d'application;
2. Stabilité du critère;
3. Problème: il peut reposer sur un lien insignifiant entre l'investisseur et le pays de la nationalité.

Définition des personnes morales (suite)

- **Critère du pays du siège social:**

La nationalité est attribuée sur la base de la localisation du siège social, parfois à côté d'autres critères.

- Modèle d'accord de l'Allemagne (1997), Article 1.3.(a)(ii).
- Modèle d'accord de la France, Article 1.3.
- Modèle d'accord de la Suisse, Article 1.1.

Définition des personnes morales (suite)

- **Critère du pays de la propriété ou du contrôle majoritaire :**

  La nationalité est attribuée sur la base de la nationalité de l'investisseur qui détient ou contrôle l'investissement, parfois à côté d'autres critères.

- Modèle d'accord américain (1994), Art. XII.
- Article 25 CIRDI

Définition des personnes morales (suite)

Combinaison des critères :

- Le critère de la propriété combiné au critère du siège social :

➢ Convention instituant la Compagnie Inter-arabe de Garantie de l'Investissement, Article 17.1.

Définition des personnes morales (suite)

- Critère du pays de constitution avec le critère du pays du siège social :
  - Convention portant la création de l'AMGI, Article 13(a)(ii) (autorise aussi critère du pays de la propriété en remplacement)
- Critère du pays de constitution avec le critère de siège et de contrôle
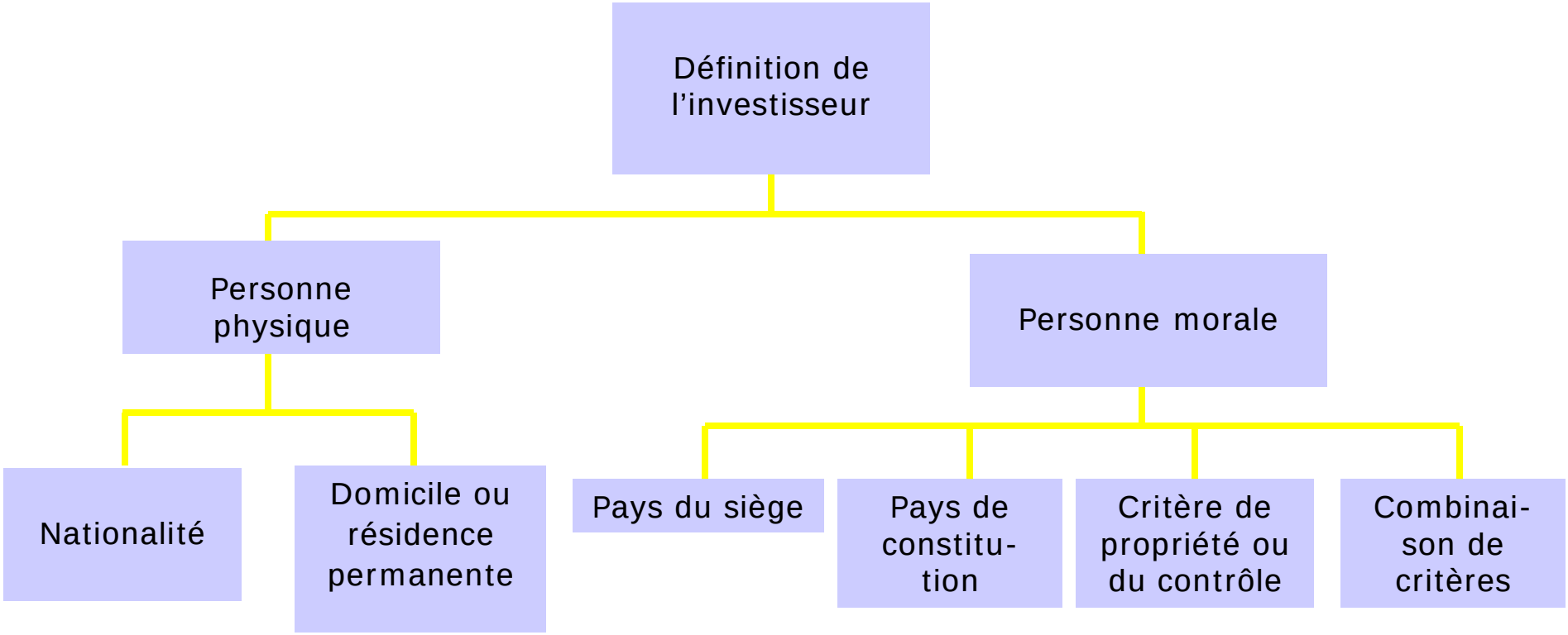
Définition de l’investisseur